

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie du Département de la Haute-Savoie, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, approuvé par la délibération n° CD-2020-015 du 14 avril 2020 et par l'arrêté n°20-01387 du 05 mai 2020 du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS en date du 02/09/2025,

VU la demande en date du 23/07/2025 par laquelle Mme et M. JACQUIER Anne-Christine et Jean-François demeurant 27 IMPASSE DES CHAMPS GERVAIS 74890 BONS-EN-CHABLAIS représentés par CANEL Géomètre-Expert demandent l'alignement au droit de la propriété cadastrée B 1459, 1461, 1524 et 1526, sise RD252 du PR 2+0631 au PR 2+0689 située en agglomération, lieu-dit "Les Dessus des Lanches",

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement, correspondant à la limite d'usage de la RD252 du PR 2+0631 au PR 2+0689 au droit de la propriété cadastrée parcelles 1459, 1461, 1524 et 1526 section B, lieu-dit "Les Dessus des Lanches" est constaté selon la limite de fait matérialisée par la ligne jaune des points 110, 109 108, 113, 114, 115, 116 et 117 tracée sur le plan joint référencé n°25001, daté du 11/07/2025 et visé le 18/08/2025.

A charge, toutefois, de respecter les prescriptions réglementaires et techniques ci-dessous.

Pour mémoire, l'alignement ne vaut pas délimitation du domaine privé, et ne préjuge pas des limites foncières.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Si des travaux sont envisagés en bordure de cet alignement, le bénéficiaire devra obligatoirement procéder :

- aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants (permis de construire, autorisations d'urbanisme ...), auprès de la mairie de la commune concernée.
- aux formalités administratives et techniques à obtenir auprès du gestionnaire des routes départementales (Arrondissement de Thonon).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La détermination des limites du domaine privé par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.

La délimitation du domaine public est réalisée par l'Administration de manière unilatérale.

ARTICLE 4 : ACCÈS

Le présent arrêté ne permet ni l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET RECOURS

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel événement ne vient pas modifier l'état des lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire (notification en AR)
- au géomètre,
- à la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

A THONON-LES-BAINS, le 03 septembre 2025

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable service Gestion du Domaine Public des
Ouvrages

Gilles GAGET